

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAS BSBL - STATION U

25 Avenue Jean Jaurès
93330 Neuilly-sur-Marne

Références :
Code AIOT : 0007405784

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SAS HTT - STATION U implanté 25 Avenue Jean Jaurès 93330 Neuilly-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de l'action départementale 2025, ciblant les stations-service relevant du régime de la déclaration, afin de vérifier la bonne réalisation du contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BSBL - STATION U
- 25 Avenue Jean Jaurès 93330 Neuilly-sur-Marne
- Code AIOT : 0007405784
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service SUPER U située dans la commune de Neuilly sur Marne, exerce une activité de vente de carburant pour automobiles.

L'installation est classée à la rubrique 1435-2 (DC) et délivre, selon le rapport annuel 2024 transmis par l'exploitant, un volume annuel total de carburant au cours de l'année 2024 qui s'élève à **3 911 m³**, dont **2 126 m³ d'essences** (produits de catégorie B) et **1 785 m³ de gazole** (produits de catégorie C).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Mise en demeure , respect de prescription	2 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Consignes et procédures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le dernier contrôle périodique de l'installation n'a pas été effectué par l'exploitant, conformément aux articles **R.512-55 à R.512-57** du Code de l'environnement.

Il est proposé à M. le Préfet de **mettre en demeure l'exploitant de réaliser le contrôle périodique de l'installation et de lui transmettre le rapport de ce contrôle.**

Par ailleurs, l'inspection a relevé plusieurs non-conformités sur le site, notamment :

- l'absence de pelle dans chaque bac d'absorbant ;
- l'utilisation d'un bac à sable comme poubelle, contenant divers déchets (mouchoirs, bouteilles vides, etc.) ;
- les bornes d'appel de la station-service hors service ;
- l'absence d'affichage des consignes de sécurité destinées au public sur certains îlots ;
- l'absence d'affichage des consignes de sécurité et des procédures à suivre en cas d'urgence dans les locaux fréquentés par le personnel.

Il est proposé à M. le Préfet de demander à l'exploitant de **mettre en œuvre l'ensemble des actions correctives** pour lever ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter son dernier contrôle périodique au titre des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose à M. le Préfet, de mettre en demeure l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de : • réaliser le contrôle périodique par un organisme agréé • transmettre à l'Inspection une copie du rapport de ce contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manoeuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). B. Dans les parties de l'installation se trouvant dans des zones susceptibles d'être à l'origine d'explosions, les installations sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.
Constats : L'Inspection constate que l'installation dispose d'un dispositif de coupure générale. L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'organisme Apave effectué le 21 avril 2025. Ce rapport fait état d'aucune non-conformité sur la station service.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les

conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- (pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats :

La station-service fonctionne 24h/24, avec une distribution de carburants en libre-service, et n'est donc pas surveillée directement la nuit.

Pendant les horaires d'ouverture du magasin Super U, l'hôte de caisse ou le responsable sécurité du magasin peut contacter les services de secours.

L'installation est équipée de plusieurs extincteurs répartis sur l'ensemble du site.

La vérification périodique de ces équipements a été réalisée par l'organisme EMALEC en date du 13 février 2025.

De plus, l'inspection constate que le site dispose de dispositifs automatiques d'extinction fixes au niveau des îlots de distribution extérieurs, contrôlé par le même organisme cité ci-dessus.

Le rapport révèle que les équipements de moyens de lutte contre l'incendie sont conformes.

Le site dispose de trois interphones permettant aux clients de communiquer directement avec le personnel de la boutique.

L'inspection a réalisé des tests sur chacune des bornes. Ces tests ont permis de constater que deux interphones **ne fonctionnent pas**.

Lors de la visite, il a été constaté que la réserve de produits absorbants située à proximité des îlots était en quantité suffisante. Toutefois, il a été constaté l'absence de pelle dans les 3 bacs.

De plus, les inspecteurs de l'environnement ont constaté qu'un des trois bacs était utilisé comme poubelle, contenant divers déchets, tels que des mouchoirs et des tickets, y étaient entreposés.

L'exploitant indique que, malgré les rappels effectués auprès des clients, des déchets continuent à être déposés dans les bacs.

Il a été demandé à l'exploitant de retirer l'ensemble de ces déchets afin que le bac puisse remplir sa fonction, notamment en cas de déversement de carburant.

Le site est également doté d'une couverture anti-feu destinées à une intervention rapide en cas d'incendie.

Par ailleurs, des plans de l'installation sont disponibles pour faciliter l'intervention des secours. L'Inspection a relevé la présence d'au moins deux poteaux incendie situés à moins de 100 mètres de la station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à M. le Préfet, de demander à l'exploitant, dans un délai d'1 mois de transmettre les justificatifs concernant :

- la disposition d'une pelle dans chaque bac d'absorbant ;
- le retrait de tous les déchets présents dans l'un des bacs de produits absorbants ;
- la remise en état de fonctionnement des interphones afin de garantir une communication entre les bornes de distribution et la boutique ;
- l'affichage des consignes de sécurité destinées au public.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Consignes et procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

A. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
- l'obligation du plan de prévention pour les parties de l'installation visées au point 4.6 de la

présente annexe ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.5 de la présente annexe ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. Objet du contrôle : - affichage des consignes dans les lieux fréquentés par le personnel. B. Une formation du personnel lui permet : - d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ; - de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ; - de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en oeuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées. Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.
Constats : L'inspection constate l'absence d'affichage des consignes de sécurité portées à la connaissance du personnel dans les lieux qu'il fréquente. L'exploitant a transmis un protocole de sécurité relatif uniquement au déchargement de carburant. Cependant, ce document ne répertorie pas l'ensemble des procédures et mesures à appliquer en cas d'urgence, notamment en cas de fuite de produits, d'épandage, de mélange de produits, d'incendie de véhicules ou de bâtiments, d'accidents corporels, d'incidents liés à la sûreté, de catastrophes naturelles ou d'intoxications. Les numéros d'appel d'urgence doivent également y figurer. Ce document doit être mis à disposition du personnel. Par ailleurs, l'exploitant a remis à l'inspection deux feuilles de présence attestant la formation du personnel à la sécurité incendie (équipier de première intervention), en dates du 8 avril 2025 et du 15 mai 2025. Ces documents confirment la participation des employés du magasin et de la station-service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage des consignes à la disposition du personnel dans les lieux fréquentés, ainsi que des différentes procédures et mesures à prendre en cas d'urgence. Cet affichage doit notamment inclure les fiches de procédures suivantes : fuites de produits, mélanges de produits, incendies de véhicules, incendies sur bâtiments, accidents corporels, sûreté, catastrophes naturelles, intoxications, ainsi que les numéros d'appel d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de dépotage ou de distribution
Prescription contrôlée : Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle :- présence du décanteur-séparateur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des fiches de suivi de nettoyage et l'attestation de conformité du décanteur-séparateur.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un décanteur-séparateur sur le site. L'exploitant a transmis un rapport d'intervention de la société SARP daté du 13 juin 2025, attestant de la réalisation des opérations d'entretien, notamment le pompage et le nettoyage du débourbeur.
Type de suites proposées : Sans suite